

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales

Arrêté n° 2020 - 2417 du 13 novembre 2020

prolongeant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire des communes de DUGNY-SUR-MEUSE (55100) et d'ANCEMONT (55320) par la société des « Carrières et Fours à Chaux de Dugny »

> La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-461 du 24 décembre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-985 du 5 juin 2000 autorisant la société des « Carrières et Fours à Chaux de Dugny » à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire des communes de DUGNY-SUR-MEUSE (55100) et d'ANCEMONT (55320) ;

Vu la demande de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée présentée par la société des « Carrières et Fours à Chaux de Dugny » du 25 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant après communication le 9 novembre 2020, du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

.../...

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation sollicitée par la société des « Carrières et Fours à Chaux de Dugny » pour sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire des communes de DUGNY-SUR-MEUSE et d'ANCEMONT, ne modifie ni les conditions d'extraction et de traitement des matériaux calcaires, ni la surface autorisée par l'arrêté préfectoral n°90-461 du 24 décembre 1990 modifié, et que les prescriptions techniques fixées par ce même arrêté sont suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où cette prolongation n'entraîne pas d'augmentation du tonnage total de matériaux pouvant être extraits dans la carrière et ne génère aucun impact supplémentaire ;

Considérant que le réaménagement du site de la carrière reste coordonné à l'exploitation, comme actuellement prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation;

Considérant que les éléments d'appréciation transmis par la société des « Carrières et Fours à Chaux de Dugny » à l'appui de sa demande susvisée, permettent de conclure qu'une prolongation de 18 mois de l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire des communes de DUGNY-SUR-MEUSE et d'ANCEMONT, constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de ladite installation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, qui peut donc être entérinée et encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sans nécessiter le dépôt d'une nouvelle d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande présentée par la société des « Carrières et Fours à Chaux de Dugny » est conforme aux dispositions de l'article R.181-46 alinéa II du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que la prolongation de l'autorisation d'exploiter ladite carrière nécessite l'adaptation des prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-461 du 24 décembre 1990 modifié, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement;

Considérant que ces modifications réalisées sur le site, exploité par la société des « Carrières et Fours à Chaux de Dugny » sur le territoire des communes de DUGNY-SUR-MEUSE et d'ANCEMONT, ne nécessite pas l'avis préalable de la CDNPS – Formation spécialisée des carrières ;

ARRÊTE

Article 1er: Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire des communes de DUGNY-SUR-MEUSE et d'ANCEMONT, octroyée à la société des « Carrières et Fours à Chaux de Dugny », dont le siège social est, Tour W – 102 Terrasse Boieldieu – 92085 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex, par l'arrêté préfectoral n°90-461 du 24 décembre 1990 modifié, est prolongée jusqu'au 24 juin 2022.

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-985 du 5 juin 2000 relatives aux montants des garanties financières sont complétées par les prescriptions suivantes :

2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de l'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état du site est de :

► Période d'exploitation du 24 décembre 2020 au 24 juin 2022 : 1 079 994 euros T.T.C,

(comprenant la période de remise en état du site, les garanties financières sont maintenues jusqu'à la remise en état constatée par l'inspection des installations classées).

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la période d'exploitation concernée, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

2.3 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et publié au Journal Officiel de la République française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 2.2. En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet à la préfète de la Meuse l'acte de cautionnement couvrant la période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux et au plus tard dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.4 : Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure dans le document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la préfète de la Meuse un nouveau document, conforme l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

2.5 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période d'exploitation telle que définie à l'article 2.2 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 3 ci-dessous.

2.6 : Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 2.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à cet article 2.2, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes d'exploitation suivantes, une révision de ces

chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse à la préfète de la Meuse une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.7 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 2.3 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

2.8: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La préfète de la Meuse peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 3: Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4: Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>:

1º par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5: Publication

Une copie de cette décision est déposée en mairies de DUGNY-SUR-MEUSE et d'ANCEMONT et peut y être consultée.

Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de DUGNY-SUR-MEUSE et d'ANCEMONT.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et les maires de DUGNY-SUR-MEUSE et d'ANCEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à titre de notification, au directeur de la société des « Carrières et Fours à Chaux de Dugny » à titre d'information, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au directeur départemental des territoires de la Meuse, à la directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse), au président du conseil départemental de la Meuse, aux maires de DUGNY-SUR-MEUSE, ANCEMONT, BELLERAY, DIEUE-SUR-MEUSE, HAUDAINVILLE, LANDRECOURT-LEMPIRE, LES MONTHAIRONS, SENONCOURT-LES-MAUJOUY et de VERDUN, ainsi qu'au sous-préfet de VERDUN.

La réfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU

